

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 114

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

*Règlement n° 119/67/CEE de la Commission, du 14 juin 1967, portant
fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 2221/67*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Avis de concours généraux :

Communiqué 2223/67

*Dispositions communes aux concours généraux de recrutement dont les avis sont
publiés dans le « Journal officiel » par les institutions des Communautés 2223/67*

67/17/Euratom :

*Avis de concours Euratom/AD/LA/68/67 (traducteurs et traducteurs
adjoints de langue anglaise) 2226/67*

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 119/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 juin 1967

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. , Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 16 au 30 juin 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	2,214	1,514
07.03 ex A (II)	nihil	2,214	1,414
ex 15.07 (A) (I) (a)	1,280	14,371	14,371
ex 15.07 (A) (I) (b)	2,400	20,995	20,995
ex 15.07 (A) (II)	nihil	10,064	10,064
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	5,032 ⁽²⁾	5,032 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	8,051 ⁽²⁾	8,051 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	0,805 ⁽²⁾	0,805 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes prévoient que les concours généraux de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Seules les candidatures présentées en réponse à l'appel public de candidatures relatif à un concours déterminé sont recevables. Les candidatures déposées antérieurement à cet appel ne peuvent être prises en considération.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie en suivant scrupuleusement les instructions y figurant.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS GÉNÉRAUX DE RECRUTEMENT
DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES
INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS.

I. Conditions générales

Le candidat, pour pouvoir être nommé dans un emploi d'une institution des Communautés européennes, doit, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés, réunir les conditions suivantes :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir des droits civiques ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- l'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

2. Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

Conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, le concours de recrutement se déroule comme suit :

1. Les candidats doivent remplir un acte de candidature dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section I ci-dessus et la transmet au jury ;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers :
 - en cas de *concours sur épreuves*, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
 - en cas de *concours sur titres*, le jury après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur cette liste ;
 - en cas de *concours sur titres et épreuves*, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.
6. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste(s) vacant(s) ;
7. Les travaux du jury sont secrets.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

ACTE DE CANDIDATURE

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu,
mettre « néant » ; ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—)
à la place de la réponse.
Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à
l'encre noire.

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance :

Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux) :

5. Sexe (marquer d'une croix x le carré correspondant) : 6. État civil (marquer d'une croix x le carré correspondant) :

MASCULIN
☐

FÉMININ
☐

CÉLIBATAIRE
☐

MARIÉ(E)
☐

VEUF(VE)
☐

DIVORCÉ(E)
☐

SÉPARÉ(E)
☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ?
Si oui, donnez les renseignements suivants :

OUI ☐

NON ☐

Nom	Age	Degré de parenté	Nom	Age	Degré de parenté

8. Situation militaire (et grade)

9. Adresse et profession des parents :

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

10. Avez-vous des parents ou alliés employés dans les services des institutions des Communautés européennes (Euratom, Marché commun, C.E.C.A.) ?

OUI ☐

NON ☐

Si oui, indiquer les nom, prénom, degré de parenté et fonction occupée :

Photographie d'identité
récente
(maximum 5 cm x 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent) :

Nom et lieu de l'établissement	Années d'études		Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales
	de	à		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne « catégorie »).

Nom et lieu de l'établissement	Catégorie	Années d'études		Certificats et diplômes obtenus
		de	à	

12. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité ; en cas de besoin, joindre un feuillet supplémentaire) :

13. Connaissances linguistiques :

	Langue maternelle	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
		Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand										
Français										
Italien										
Néerlandais										
Autres langues										

14. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	ALLEMAND	FRANÇAIS	ITALIEN	NÉERLANDAIS	AUTRES LANGUES
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

15. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En commençant par votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case pour chaque poste occupé. Employez des feuillets supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible]

2			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL (1) :			
RAISONS POUR QUITTER :			
4 DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL (1) :			
RAISONS POUR QUITTER :			

(1) Préciser la ville où vous travaillez (ou avez travaillé), si ce n'est (ou n'était) pas au siège de la firme indiquée ci-dessus.

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

16. Nature de l'emploi sollicité :

17. Langue dans laquelle le candidat désire subir :

1) la première épreuve écrite obligatoire :

2) l'épreuve écrite facultative :

18. Accepteriez-vous, selon les besoins du service, une affectation en dehors du pays dont vous possédez la nationalité ?

OUI ☐ NON ☐

Si oui, dans quel(s) pays de la Communauté ? (*)

.....

19. Séjours importants à l'étranger (années, pays visités, but du séjour) :

.....

20. Avez-vous déjà participé à des concours à l'Euratom ? OUI ☐ NON ☐

.....

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres :

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE (N° DE TÉLÉPHONE, si vous le connaissez)	ACTIVITÉ OU PROFESSION (préciser)
.....		
.....		
.....		
.....		

25. Condamnations et sanctions administratives :

.....

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes :

1) Jouir de mes droits civiques ;

2) Me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire.

Je m'engage à fournir dès qu'ils me seront demandés, les pièces d'état civil, diplômes, certificats ou documents correspondants aux déclarations ci-dessus.

Je n'ignore pas que toute déclaration fausse ou omission, même involontaire de ma part, peut entraîner l'annulation de ma candidature.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

(*) Actuellement les États membres sont :
l'Allemagne (république fédérale), la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si le résultat du stage est favorable. En cas de démission du fonctionnaire stagiaire ou en cas de licenciement à la suite d'un stage non satisfaisant, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut nommer à l'emploi devenu vacant un autre candidat inscrit sur la liste d'aptitude.

IV. Traitement, allocations et indemnités

La rémunération comprend :

1. Un traitement (brut) de base ;
2. Le cas échéant,
 - a) une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base augmenté, le cas échéant, des allocations familiales ;
 - b) des indemnités particulières pour des emplois spécialisés ;
 - c) une indemnité journalière pendant une certaine période ;
3. Le cas échéant, des allocations familiales comprenant :
 - a) une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 700 FB par mois ;
 - b) une allocation mensuelle de 1.100 FB par enfant à charge ;
 - c) une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de 1.000 FB par mois et par enfant à charge.

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime de pensions et à une assurance maladie et accidents. La contribution des fonctionnaires à ces régimes est retenue sur la rémunération, suivant les dispositions du statut des fonctionnaires.

La rémunération du fonctionnaire, après déduction des retenues obligatoires, est affectée d'un coefficient correcteur inférieur, supérieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

V. Impôt

La rémunération est soumise à un impôt perçu au profit des Communautés ; elle n'est, par contre, soumise à aucun impôt dans les États membres des Communautés.

AVIS DE CONCOURS EURATOM/AD/LA/68/67

(67/17/Euratom)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours général afin de constituer une réserve de recrutement de

TRADUCTEURS et TRADUCTEURS ADJOINTS
DE LANGUE ANGLAISE

en vue de pourvoir, pour son service linguistique à Bruxelles, à des emplois vacants ou nouvellement créés.

La carrière porte sur les grades 6-5 et 8-7 du cadre linguistique. Toutefois, les nominations de traducteurs s'effectueront au grade L/A 6. L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés, au fur et à mesure des besoins du service, aux emplois vacants ou nouvellement créés qui ne seraient pas pourvus suivant les procédures internes aux institutions prévues à l'article 29 du statut des fonctionnaires.

La constitution de cette réserve de recrutement est faite sans préjudice de l'organisation de concours particuliers en vue de pourvoir à des emplois nécessitant des qualifications spéciales dans les domaines couverts par le présent avis.

La durée de validité de cette liste de réserve de recrutement expire le 31 décembre 1967. La durée de cette validité peut être prolongée. En cas de prolongation, les candidats inscrits sur la liste de réserve de recrutement en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Traduction en langue anglaise à partir du français et de l'allemand de textes de tous genres, notamment techniques et scientifiques.

II. TRAITEMENT :

Le traitement de base mensuel de début est fixé :

pour les traducteurs :

entre 24.800 FB (L/A 6/1) et 27.600 FB (L/A 6/3) ;

pour les traducteurs adjoints :

18.000 FB (L/A 8/1) et 23.150 FB (L/A 7/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat.

Il est augmenté des allocations et indemnités citées aux « Dispositions communes » précédant le présent avis de concours. La rémunération est soumise à l'impôt communautaire.

Le cas échéant, il sera accordé, pendant une certaine période, dans les conditions prescrites par l'article 10 de l'annexe VII du statut, une indemnité journalière d'un montant minimum de 150 FB.

Après déduction des retenues obligatoires, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ :

pour les traducteurs :

— 25.200 FB pour le premier échelon du grade L/A 6,

— 26.600 FB pour le deuxième échelon du grade L/A 6,

— 28.000 FB pour le troisième échelon du grade L/A 6 ;

pour les traducteurs adjoints :

— 18.400 FB pour le premier échelon du grade L/A 8,

— 21.300 FB pour le premier échelon du grade L/A 7,

— 22.400 FB pour le deuxième échelon du grade L/A 7,

— 23.600 FB pour le troisième échelon du grade L/A 7.

Ces montants ne comprennent pas les indemnités journalières et ne sont pas affectés du coefficient correcteur. Le coefficient correcteur qui tient compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation est actuellement de 112,5 % pour Bruxelles.

III. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. Titres ou diplômes requis et niveau d'expérience demandé :

Études universitaires sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. Connaissances linguistiques :

Avoir la maîtrise de la langue anglaise et avoir soit une connaissance approfondie de la langue

française et une connaissance satisfaisante de la langue allemande, soit une connaissance approfondie de la langue allemande et une connaissance satisfaisante de la langue française.

3. Age :

pour les traducteurs :

minimum : 25 ans,
maximum : 45 ans ;

pour les traducteurs adjoints :

minimum : 21 ans,
maximum : 35 ans.

La date prise en considération est celle fixée pour le dépôt des candidatures.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an à la date fixée pour le dépôt des candidatures, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28, alinéas a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés. Conformément aux dispositions de l'article 28, lit. a) du statut des fonctionnaires, l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé que seraient admis à participer au concours les candidats qui ne sont pas ressortissants d'un des États membres des Communautés européennes.

IV. ÉPREUVES :

Les épreuves du concours auront lieu vers le 25 juillet 1967.

Ne pourront participer aux épreuves que les candidats ayant reçu une lettre personnelle de convocation, en application de l'article 5 de l'annexe III du statut.

A. Nature des épreuves :

a) Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction en anglais d'un texte français ou allemand de caractère général.
2. Traduction en anglais d'un texte de caractère technique ou scientifique rédigé dans la langue choisie pour l'épreuve 1.
3. Traduction en anglais d'un texte de caractère général rédigé dans la langue non choisie pour les épreuves 1 et 2.

b) Épreuve écrite facultative :

Traduction en anglais d'un texte de caractère général rédigé dans une autre langue que celles des épreuves 1 à 3 ci-dessus, cette autre langue pouvant être soit une langue des Communautés ⁽¹⁾, soit le russe.

c) Épreuve orale obligatoire :

Interrogation de culture générale portant entre autres sur des questions relatives aux traités et aux institutions communautaires. Seront admis à l'épreuve orale, qui aura lieu à une date ultérieure, seuls les candidats qui auront obtenu au moins :

12 sur 20 points à la première épreuve,

10 sur 20 points à la deuxième épreuve,

8 sur 20 points à la troisième épreuve.

Les candidats doivent préciser, dans l'acte de candidature, les langues dans lesquelles ils désirent subir les épreuves écrites. Les épreuves seront effectuées sans l'aide d'un dictionnaire.

B. Cotation des épreuves :

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Les épreuves écrites obligatoires seront affectées du coefficient 2. L'épreuve facultative et l'épreuve orale seront affectées du coefficient 1.

Toutefois, pour l'épreuve facultative, seuls seront pris en considération les points qui dépassent la note 10.

Une note inférieure à 10 points à l'épreuve orale sera considérée comme éliminatoire.

V. ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE :

Au terme de ses travaux, le jury dressera la liste d'aptitude aux fonctions respectives de traducteur et de traducteur adjoint.

VI. DÉPÔT DES CANDIDATURES :

Les personnes qui désirent participer au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de

⁽¹⁾ Les langues de la Communauté sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

candidature encarté dans le présent numéro du « Journal officiel » et de le renvoyer à

M. le Directeur de l'administration et du personnel, service « Candidatures et Stages »

Commission de l'Euratom

51/53 rue Belliard, Bruxelles 4 (Belgique).

Seront seules prises en considération les candidatures qui parviendront à l'adresse précitée au plus tard le 15 juillet 1967.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 1^{er} août 1967.

Les documents doivent être fournis sous forme de copies, les pièces transmises pour les dossiers de

candidature ne pouvant en aucun cas être restituées. Pour les titres ou diplômes universitaires, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront admises que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Toutefois, il est précisé qu'en vue de la constitution de leur dossier, les candidats pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés.

Les frais de déplacement des candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves ou entretien seront remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.